

---

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1997-1998

---

29 JUIN 1998

---

PROJET DE DECRET

PORTANT DIVERSES MESURES URGENTES  
EN MATIERE D'ENSEIGNEMENT(1)

---

AMENDEMENTS

DEPOSES EN COMMISSION  
PAR M. SCHARFF, MMES DUPUIS, SALMON-VERBAYST, MM. BODSON ET HIANCE

---

---

(1) Voir Doc. n° 256 (1997-1998) n°s 1 à 4.

**Amendement n° 25**

Insérer à l'article 32 du projet de décret un nouvel alinéa entre l'alinéa 1<sup>er</sup> et l'alinéa 2, rédigé comme suit :

« A l'article 26, § 6, 1<sup>o</sup>, les mots « ou organisé par une ou plusieurs institutions universitaires » sont insérés entre les mots « soit par la réussite d'un examen organisé à cette fin par une ou plusieurs hautes écoles » et les mots « , suivant des dispositions arrêtées par le Gouvernement sur avis du Conseil général des hautes écoles. »

Entrée en vigueur: le 10 juillet 1997.

*Justification*

Il y a lieu de permettre à l'étudiant de valoriser la réussite de l'examen de maîtrise suffisante de la langue française organisé par les institutions universitaires depuis la rentrée académique 1997-1998, lors de son inscription dans une haute école.

**Amendement n° 27**

Ajouter au projet de décret un article 48bis, rédigé comme suit :

« Article 48bis. — A l'article 16, alinéa 5, a), du décret du 15 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques les mots « ou organisé par une ou plusieurs hautes écoles » sont insérés entre les mots « soit par la réussite d'un examen organisé à cette fin par une ou plusieurs institutions universitaires » et les mots « , suivant des dispositions arrêtées par le Gouvernement sur avis collégial des recteurs et après consultation du CIUF. »

Ce même article est complété par l'alinéa suivant :

« Le diplôme sanctionnant le cycle final d'études secondaires ou un cycle d'études supérieures suivis dans un établissement relevant de la Communauté germanophone ou de la Communauté flamande et dont la langue de l'enseignement est partiellement la langue française, est assimilé à un des diplômes visés à l'alinéa 5, c). »

Entrée en vigueur: le 1<sup>er</sup> août 1998.

*Justification*

Il y a lieu de permettre à l'étudiant de valoriser la réussite de l'examen de maîtrise de la langue française qui sera organisé par les hautes écoles à partir de la rentrée académique 1998-1999 lors de son inscription dans une institution universitaire.

Il s'agit, à l'instar de ce qui est proposé pour les hautes écoles, d'appliquer un régime identique à la Communauté flamande et à la Communauté germanophone.

**Amendement n° 28**

Ajouter dans le projet de décret un article 50quinquies, rédigé comme suit :

« Article 50quinquies. — Par dérogation aux articles 20 et 21 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles, seules les hautes écoles qui ont introduit, pour le 30 septembre 1997, un dossier portant sur la création d'études ayant reçu un avis favorable du Conseil général des hautes écoles avant le 1<sup>er</sup> mai 1998, pourront être autorisées à organiser ces études ou pourront voir ces études reconnues et admises aux subventions, selon qu'il s'agit d'une haute école organisée ou subventionnée par la Communauté française, dès l'année académique 1999-2000. »

Entrée en vigueur: le 15 septembre 1988.

*Justification*

Dans le cadre des programmations pour la seule année académique 1999-2000, seuls les initiateurs d'un projet de « création » introduit pour le 30 septembre 1997 auprès du ministre de l'Enseignement supérieur et tel qu'il a reçu un avis favorable du Conseil général des hautes écoles, pourront organiser ou voir reconnaître et admettre aux subventions cette nouvelle étude créée par la Communauté française, compte tenu des investissements qu'ils ont consentis en cette matière.

**Amendement n° 29**

Ajouter dans le projet de décret un article 50sexies, rédigé comme suit :

« Article 50sexies. — L'arrêté royal n° 460 du 17 septembre 1986 établissant les plans de rationalisation et de programmation de l'enseignement supérieur de type court et modifiant la législation relative à l'organisation de l'enseignement supérieur de type long n'est pas applicable aux hautes écoles à l'exception des articles 14, 15 et 24. »

Entrée en vigueur: le 15 septembre 1998.

*Justification*

Cet amendement rend inapplicable le système de normes de création fixé par l'arrêté royal n° 460 du 17 septembre 1986 en vue d'accorder plus d'autonomie aux hautes écoles

conformément à la philosophie du décret du  
5 août 1995 fixant l'organisation générale de  
l'enseignement supérieur en hautes écoles.

P. SCHARFF.  
Fr. DUPUIS.  
A.-M. SALMON-VERBAYST.  
M. BODSON.  
Gh. HIANCE.